



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

DREAL BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE  
Unité Départementale Haute-Saône,  
Centre et Sud Doubs  
Antenne de Vesoul

ARRÊTÉ DREAL/I/2019 N°

70-2019-03.05.001

en date du

- 5 MARS 2019

**portant modification de classement des activités  
pratiquées sur le site de la société AGRI COMPOST  
CONFLANS, implantée sur le territoire de la commune de  
CONFLANS-SUR-LANTERNE**

### LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

#### VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles R. 181-46, L. 513-1 et R. 511-9 ;
- le récépissé de déclaration en date du 16 décembre 2004 ;
- le donné acte en date du 13 janvier 2011;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 octobre 2013 ;
- l'avis de l'inspection des installations classées en date du 4 janvier 2016 concernant les teneurs en éléments traces métalliques dans les déchets ou effluents ;
- le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- l'arrêté préfectoral n° 70-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGRON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- les éléments justificatifs du reclassement de son activité transmis par la société AGRI COMPOST CONFLANS en date du 6 décembre 2018 ;
- le rapport du 11 février 2019 de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;
- l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

#### CONSIDÉRANT

- que les éléments communiqués par la société AGRI COMPOST CONFLANS peuvent être actés par arrêté préfectoral de mise à jour du classement ;

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX – tel. : 03 84 77 70 00 / Fax : 03 84 76 49 60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

- que la mise à jour du classement de son activité n'impose pas de nouvelles prescriptions ou ne porte pas d'abrogation de certaines prescriptions existantes ;
- que l'arrêté de mise à jour des activités n'a pas à être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Titre 1 – Portée, conditions générales

#### ARTICLE 1.1 – Exploitant

La société AGRI COMPOST CONFLANS exploite au lieu-dit «Les Cerisiers», section cadastrale ZI parcelles n° 26 et 28, sur le territoire de la commune de CONFLANS-SUR-LANTERNE, un site de compostage de déchets non dangereux.

La société a obtenu récépissé en date du 16 décembre 2004 pour son activité rangée sous la rubrique 2170 : «*fabrication des engrais et supports de culture à partir de matières organiques et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques.*»

Un donné acte en date du 13 janvier 2011 autorise l'installation à fonctionner au bénéfice des droits acquis par antériorité.

#### ARTICLE 1.2 – Mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Description de l'activité sur le site	Régime	Volume d'activité
Installation de compostage de déchets non dangereux	2780-2	Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j et inférieure à 75 t/j	<b>E</b>	60 tonnes/jour soit 21 900 tonnes de déchets entrants/an

*E : Enregistrement*

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent du texte cité ci-dessous (liste non exhaustive) :

- arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

## Titre 2 – Modalités d'exécution, voie de recours

### ARTICLE 2.1 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de BESANÇON :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte lui a été notifié;
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant modification de cette installation, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté auprès de la juridiction administrative.

### ARTICLE 2.2 – Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société AGRI COMPOST CONFLANS située 1 rue de l'Agriculture à CONFLANS-SUR-LANTERNE.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CONFLANS-SUR-LANTERNE et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de CONFLANS-SUR-LANTERNE pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône.

### ARTICLE 2.3 – Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Sous-Préfet de LURE, le maire de CONFLANS-SUR-LANTERNE, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de CONFLANS-SUR-LANTERNE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon ;
- au chef de l'unité départementale Haute-Saône, Centre et Sud Doubs de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Vesoul.

Fait à VESOUL, le

5 MARS 2010

Pour le Préfet  
et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Sandrine ANSTETT-ROGRON

